DÉCRET

N°. 2083.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 26.e jour de Nivôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif au Partage de la coupe des Bois Communaux.

Case
folio
FRC
10333
no. 136

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur la queſtion de ſavoir ſi la coupe des bois communaux doit ſe partager par tête ou par feu,

Décrète que les bois actuellement coupés provenant des biens communaux, doivent ſe partager par tête, conformément à la loi du 10 juin dernier.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 1.er Pluviôſe, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* DAVID, *préſident;* PELLISSIER & JAY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux,

THE NEWBERRY LIBRARY

que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le premier jour de Pluviôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.